



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 22.10.2008 L'an deux mille huit et le trente octobre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage **Présents** : Mrs LASSERRE, BOUDES, DELPOUX, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BENEZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mr GALINIE, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIE, THUEL.

Absents: Mme BERTRAND, (excusée), Mr RASKOPF (excusé), Mme BORIE (excusée), Mrs BALOUP (excusé), BUONGIORNO (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH (excusé).

N° 08/167

Secrétaire : Mr MARTY.

Objet de la délibération

Rapporteur : *Monsieur Boudes*

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

L'article 17 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L. 2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La commune perçoit en 2008 la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes. Il convient en conséquence de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe qui se substituera à celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2009.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Abstentions : 2
Pour : 20

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affiche de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.

Adopté à la majorité

Le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Les tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2233-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 1990 portant création d'une taxe communale sur les emplacements publicitaires,

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes perçue jusqu'en 2008.

DECIDE que sont exonérées les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m².

FIXE les tarifs à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 14 octobre 2009
Jacques LASSERRE
Maire,